



Trousse de secours « Espaces Verts »

■ Gamme **Métiers**



2/4 personnes

FARMOR est enregistré auprès de l'EUDAMED
en tant qu'assembleur sous le numéro
FR-PR-000017815

Adresse :



ZA des Pierrelets

38 Avenue des Pierrelets

45380 CHAINGY

TRO 2175 FLV

ATTESTATION

FARMOR déclare que l'assemblage de la Trousse de secours Espaces Verts, référence TRO 2175 FLV dont la composition est détaillée ci-dessous :

CONTENU

1 couverture de survie	CLASSE I
1 écharpe triangulaire	CLASSE I
10 pansements adhésifs 20 mm x 72 mm	CLASSE I
2 pansements adhésifs 53 mm x 70 mm	CLASSE I
1 pansement adhésif 10 cm x 6cm	CLASSE I
1 pansement compressif stérile	CLASSE I (S)
4 compresses stériles individuelles 20 cm x 20 cm	CLASSE I (S)
1 bande extensible 3 m x 5 cm	CLASSE I
1 bande extensible 3 m x 7 cm	CLASSE I
1 rouleau de sparadrap sécable 5 m x 2 cm	CLASSE I
1 paire de ciseaux Lister 15 cm	/
1 pince à écharde à mors plats	/
1 paire de gants jetables	CLASSE I
12 épingles de sûreté	/
5 compresses nettoyantes à la chlorhexidine	/
2 compresses d'alcool à 70°	/
2 compresses solutions anti-coups au calendula	/
5 compresses apaisantes moustiques	/
2 compresses imprégnées d'une solution hydroalcoolique	/
2 sachets de crèmes réparatrice petites brûlures, petites gerçures	/
2 dosettes de sérum physiologique stérile	CLASSE II a
1 œillère operculée	/
1 lot de 2 mèches hémostatiques stériles Coalgan	CLASSE II b
1 livret premiers soins en 10 langues	/

Remplit toutes les exigences de l'article 12
de la directive sur les dispositifs médicaux
2017/745 et de l'article R5211-67 du code de
la santé publique.

Nous certifions :

- Avoir vérifié la compatibilité réciproque des dispositifs conformément aux instructions des fabricants et les avoir assemblés en suivant leurs instructions ;
- Avoir effectué l'emballage du système ou du nécessaire et fourni aux utilisateurs des informations reprenant les instructions pertinentes des fabricants ;
- Avoir réalisé l'ensemble de ces opérations selon des méthodes appropriées.

Fait à Chaingy, le 24/03/2025

Cette déclaration est tenue à la disposition du directeur
général de l'Agence nationale de sécurité du médicament
et des produits de santé pendant une période de 5 ans.